

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 24 août 2015

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 15/33, ayant pour objet un recours introduit le 12 juin 2015 par Mme et M. [...], demeurant [...], ledit recours étant dirigé contre la décision notifiée le 2 juin 2015 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des écoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de leur fils, [...], en première année secondaire de la section de langue néerlandaise de l'école européenne de Bruxelles IV et a proposé de l'inscrire, dans le même année et la même section linguistique, à l'école européenne de Bruxelles II,

la Chambre de recours des écoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre de recours (rapporteur),
- M. Paul Rietjens, membre,
- M. Pietro Manzini, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées par les requérants et, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, le recours ne serait pas examiné en audience publique,

a rendu le 24 août 2015 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Par décision notifiée le 2 juin 2015, l'Autorité centrale des inscriptions des écoles européennes de Bruxelles (ci-après l'ACI) a rejeté la demande d'inscription d'[...] en première année secondaire de la section de langue néerlandaise de l'école européenne de Bruxelles IV et a proposé de l'inscrire, dans le même année et la même section linguistique, à l'école européenne de Bruxelles II.

2. Les parents de cet élève, Mme et M. [...], ont introduit le 12 juin 2015 un recours contentieux direct contre cette dernière décision, ainsi que le permet le paragraphe 2 de l'article 67 du règlement général des écoles européennes.

3. A l'appui de ce recours, ils font valoir que la proposition d'inscrire leur fils à l'école européenne de Bruxelles II et non à celle demandée de Bruxelles IV est :

a) contraire à son droit à une éducation de qualité, l'école proposée étant ancienne et surpeuplée tandis que celle demandée est nouvelle et bénéficie de meilleures conditions pour l'enseignement ;

b) contraire aux objectifs et aux principes du système des écoles européennes, car ceux-ci impliquent que pour mieux équilibrer les sections linguistiques au sein de l'école de Bruxelles IV, où la section de langue française représente 47% du nombre total des élèves, l'accès aux autres sections de cette école devrait être favorisé ;

c) disproportionnée au regard de leur situation familiale, compte tenu de la localisation de leur domicile, le temps de transport quotidien pour l'école proposée étant de deux heures alors qu'il n'est que de trente minutes pour l'école demandée.

4. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de rejeter ce recours et de condamner les requérants aux dépens, évalués à la somme de 1.000 €. Elles soutiennent, à titre principal, que les trois moyens exposés par les requérants, qui sont fondés sur des circonstances particulières au sens de l'article V.5.4. de la politique d'inscription, seraient irrecevables car ces circonstances n'ont pas été mentionnées lors du dépôt du dossier d'inscription. A titre subsidiaire, elles leur opposent au fond l'argumentation suivante :

a) le premier moyen manque en droit et en fait ; en effet, les circonstances invoquées ne caractérisent ni ne différencient nullement, au sens de l'article V.5.4.1. de la politique

d'inscription, le cas des requérants de celui de tous les élèves inscrits ou susceptibles d'être inscrits à l'école de Bruxelles II, qui se trouvent exactement dans la même situation ; en outre, aucun des éléments avancés ne permet de soutenir que l'enseignement serait de moindre qualité dans cette école que dans celle de Bruxelles IV ;

b) le deuxième moyen est dépourvu de fondement, d'abord pour les mêmes raisons que le premier et de surcroît parce que, conformément à la jurisprudence de la Chambre de recours, les considérations et choix d'ordre linguistique ou culturel des parents lors de l'inscription de leurs enfants ne peuvent, en eux-mêmes, être tenus comme des circonstances particulières au sens de la politique d'inscription et le droit des mêmes parents à garantir l'enseignement de leurs enfants dans le respect de leurs convictions religieuses, philosophiques ou pédagogiques ne comprend pas le droit de maîtriser les questions relatives à l'organisation interne de l'école concernée ;

c) le troisième moyen ne peut qu'être écarté dès lors qu'en application de l'article V.5.4.2. de la politique d'inscription et conformément à la jurisprudence de la Chambre de recours, la seule considération découlant de la localisation du domicile n'est pas pertinente pour caractériser une circonstance particulière susceptible de justifier un critère de priorité pour obtenir une place dans l'école de son choix.

5. Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent leur argumentation initiale et insistent notamment sur la réalité, mentionnée dans le rapport du Secrétaire général au Conseil supérieur pour l'année 2014, de la sur-représentation de la section de langue française dans l'école européenne de Bruxelles IV et sur la nécessité de prendre en compte les conséquences dommageables d'un transport quotidien de deux heures pour un enfant de 11 ans.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la légalité de la décision attaquée,

En ce qui concerne le moyen tiré du droit à une éducation de qualité,

6. Il ressort des deux premiers considérants et de l'article premier de la convention portant statut des écoles européennes que le système des écoles européennes vise à assurer l'éducation en commun des enfants du personnel des institutions européennes et que cette mission est assignée auxdites écoles. S'il découle clairement d'un tel objectif et d'une telle

mission un droit d'accès de ces enfants à l'enseignement dispensé dans les écoles européennes, un tel droit ne saurait impliquer nécessairement qu'il soit exercé dans l'école de leur choix.

7. En l'espèce, pour justifier l'inscription de leur fils à l'école européenne de Bruxelles IV plutôt qu'à celle de Bruxelles II, les requérants invoquent pour lui le droit à une éducation de qualité en soutenant que la première école offrirait à cet égard de meilleures conditions pour l'enseignement.

8. A supposer même qu'ils puissent être admis à soutenir une telle argumentation, celle-ci n'est manifestement pas fondée. Le seul fait que l'école de Bruxelles II soit plus ancienne et plus peuplée que celle de Bruxelles IV ne suffit naturellement pas à démontrer que l'enseignement y serait d'une moindre qualité.

9. Il en résulte que ce moyen doit, en tout état de cause, être écarté.

En ce qui concerne le moyen tiré du déséquilibre des sections linguistiques,

10. Ainsi que l'a relevé la Chambre de recours dans son arrêt du 19 décembre 2012, rendu sur le recours 12/74, si la richesse culturelle et linguistique que sous-tend la mission confiée aux écoles européennes découle de la cohabitation de plusieurs des sections correspondant aux différentes langues utilisées dans les Etats membres, il ne saurait être exigé, eu égard au nombre de plus en plus important de ces Etats, que chaque école dispose de la totalité des sections linguistiques.

11. De même, si un certain équilibre entre les sections linguistiques apparaît naturellement souhaitable et constitue d'ailleurs l'un des objectifs fixés par les lignes directrices adoptées par le Conseil supérieur pour la politique d'inscription dans les écoles européennes de Bruxelles, il doit inévitablement être tenu compte de la réalité de la demande qui conduit à ce que les langues les plus couramment utilisées en Europe constituent des sections nettement plus importantes et qu'à l'inverse d'autres langues ne permettent de constituer qu'avec difficulté une section au sein d'une école.

12. A cet égard, les requérants font valoir que, la section de langue française atteignant près de la moitié des effectifs des élèves dans l'école européenne de Bruxelles IV, l'accès aux autres sections dans cette école devrait être favorisé.

13. A supposer même qu'ils puissent être admis à soutenir une telle argumentation, celle-ci n'est manifestement pas fondée. S'il est vrai que la section de langue française est prédominante à l'école de Bruxelles IV, elle l'est aussi, même si c'est à un degré moindre, dans les autres écoles de Bruxelles, ce qui ne peut être regardé comme étonnant. C'est précisément pour tenir compte de cet état de fait qu'ont été fixées les règles générales d'inscription figurant à l'article V.4 de la politique d'inscription dans les écoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2015-2016 dont les requérants ne soutiennent pas qu'elles n'auraient pas été respectées.

14. Ce deuxième moyen doit, dès lors et en tout état de cause, être écarté.

En ce qui concerne le moyen tiré du temps de transport pour l'école de Bruxelles II,

15. Si certaines circonstances particulières peuvent permettre d'obtenir un critère de priorité en vue de l'inscription d'un élève dans l'école de son choix, l'article V.5.4.2. de la politique d'inscription range au nombre de celles qui ne sont pas pertinentes à cet effet :

" a) la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux (...)

d) la localisation du lieu de l'exercice des activités professionnelles de l'un ou des représentants légaux (en ce compris toutes les catégories des membres du personnel des écoles européennes) même si elle est imposée par l'employeur (...)

f) les contraintes d'ordre professionnel ou pratique pour l'organisation des trajets (...)"

16. A cet égard, il convient de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante de la Chambre de recours, s'il découle clairement des objectifs de la convention portant statut des écoles européennes un droit d'accès des enfants des personnels des institutions européennes à l'enseignement dispensé dans les écoles européennes, un tel droit ne saurait impliquer nécessairement qu'il soit exercé dans l'école de leur choix en fonction de la seule considération de la localisation de leur domicile et des contraintes d'ordre professionnel ou pratique pour l'organisation de la vie familiale.

17. En effet, le système des écoles européennes, qui ne peut pas être comparé aux systèmes nationaux d'éducation, dispose d'un nombre limité d'établissements implantés dans des villes sièges d'institutions ou d'organismes européens avec l'accord des autorités nationales et non d'un réseau permettant, au sein de ces villes, d'assurer à l'ensemble des élèves concernés, quelle que soit la localisation de leur domicile, un enseignement de proximité.

18. Il convient d'ailleurs d'observer que, dans les villes où il n'existe qu'une seule école européenne, les distances entre cette école et le domicile des élèves peuvent s'avérer, au cas par cas, aussi importantes que celles qui sont mises en cause dans le présent recours, sans pour autant, en raison de l'existence d'une seule école, que la question ne soit posée.

19. Lorsqu'il existe plusieurs écoles dans la même ville, comme c'est le cas à Bruxelles, la localisation géographique de chacune d'elles ne peut, en raison de la liberté de domiciliation des intéressés, constituer le critère exclusif d'exercice de leur droit d'accès à l'enseignement dispensé dans ces écoles.

20. La localisation du domicile des enfants ne peut, le cas échéant, être prise en compte que dans l'appréciation des conséquences inadmissibles que pourrait entraîner la stricte application des règles de la politique d'inscription, étant notamment précisé que, conformément à l'article V.5.4.3. de cette politique, " les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ou l'une des personnes assurant son encadrement quotidien ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école désignée constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé."

21. Or, en l'espèce, les requérants n'allèguent aucune pathologie de cette nature et se bornent à invoquer la distance qui sépare leur domicile de l'école proposée et le temps de transport qu'elle implique pour leur fils. Quelles que puissent être les difficultés qui en découlent pour celui-ci, elles ne peuvent constituer en elles-mêmes un critère particulier de priorité permettant d'obtenir son inscription dans l'école de leur premier choix.

22. Il résulte de ce qui précède que, ce dernier moyen devant lui aussi être écarté, le recours de Mme et M. [...] ne peut qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens,

23. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

24. Au vu des conclusions des Ecoles européennes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, les requérants doivent être condamnés aux frais et dépens. Dans les circonstances particulières de la présente instance et eu égard notamment à l'absence d'examen de l'affaire en audience publique, il sera fait une juste appréciation du montant de ces frais en condamnant Mme et M. [...] à verser à ce titre la somme de 300 € aux Ecoles européennes.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1er : Le recours de Mme et M. [...] est rejeté.

Article 2 : Les requérants verseront aux écoles européennes la somme de 300 € au titre des frais et dépens..

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

P. Rietjens

P. Manzini

Bruxelles, le 24 août 2015

La greffière

N. Peigneur